

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.308 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre : L'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et
d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par **X**, de nationalité béninoise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire délivré par le délégué de Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 17 septembre 2008 (dossier **X**)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me VANCRAEYNES P., avocat, qui comparait la partie requérante, et M.ORBAN Ch., , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1.

Le requérant est arrivé en Belgique le 29 novembre 2007 et a demandé l'asile le lendemain. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 janvier 2008 et le recours introduit contre cette décision s'est clos sur un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 25 août 2008, refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant, ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Un recours introduit contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.2.

La partie requérante avait également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 20 décembre 2007, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable dans une décision datée du 11 septembre 2008.

Le 17 septembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

La décision constituant l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/082008.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

Elle fait valoir que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant a modifié sa situation administrative, de sorte que ce nouvel élément aurait dû être pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, or celui-ci ne contient aucune mention relative à cette demande fondée sur l'article 9 bis. Elle estime que l'intervention d'une décision en réponse à cette demande, est sans incidence car aucune notification de cette décision n'est intervenue soit concomitamment soit préalablement à la notification de l'acte attaqué et qu'ainsi, le requérant était dans l'impossibilité de pouvoir vérifier qu'il avait bien été tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.

La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle rappelle que le requérant avait visé dans sa demande d'autorisation de séjour les risques qu'il encourait en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements inhumains et dégradants, ce à quoi la partie défenderesse ne répond pas, dans l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, comme la partie requérante le reconnaît elle-même dans sa requête, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation a été prise en date du 11 septembre 2008 et qu'en outre il apparaît du dossier administratif que celle-ci a été transmise pour notification avec un ordre de quitter le territoire en date du 17 septembre 2008. En terme de requête, il est avancé que seul l'ordre de quitter le territoire aurait été notifié. Dans sa note d'observations, la partie adverse estime qu'il appartenait, en tout état de cause, à l'administration communale de notifier la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Il n'en demeure pas moins que l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, bien que regrettable, n'a aucune influence sur la régularité de l'acte attaqué lui-même, le Conseil du Contentieux des étrangers n'étant pas compétent pour censurer une notification irrégulière. La décision a été prise et se trouve au dossier administratif. Le Conseil rappelle que par ailleurs la motivation de l'ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision de refus de séjour ne doit pas reproduire la motivation justifiant le rejet de la demande d'autorisation de séjour et notamment comme l'invoque le second moyen motiver sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard de ce qui aurait été invoqué en ces termes dans sa demande d'autorisation. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'a pas d'intérêt aux deux moyens dès lors que ceux-ci ont pour seul objectif de critiquer l'impossibilité de vérification par la partie requérante de la prise en compte des éléments avancés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour au regard de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pour la seule raison que celle-ci n'aurait pas été notifiée.

4.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

